PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 - 156

Arras, le 25 JUIN 2021

Commune de VITRY EN ARTOIS

SOCIETE SYMEVAD

Unité de compostage de déchets verts et de production de bois énergie à partir de déchets verts et de bois

---

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral d 'autorisation du 26 octobre 2017 autorisant le SYMEVAD (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets) à exploiter une unité de compostage de déchets verts et de production de bois énergie à partir de déchets verts et de bois, au Lieu-dit « Le Fond de Quiery » sur le territoire de la commune de VITRY-EN-ARTOIS concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet du Pas-de-Calais par courrier du 11 octobre 2019;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 3 février 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant toutefois que les meilleures techniques disponibles 36 et 37 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYMEVAD (Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets), dont le siège social est situé 60 rue Mirabeau prolongée – CS 10 014 – 62 141 EVIN-MALMAISON Cedex, exploitant une unité de compostage de déchets verts et de production de bois énergie à partir de déchets verts et de bois, au Lieu dit « Le Fond de Quiery » parcelle n°125, section ZD sur la commune de VITRY-EN-ARTOIS, est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après, avant le 17 août 2022.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
	TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DÉCHETS
36	TRAITEMENT AÉROBIE – COMPOSTAGE Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. *Description :* Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : – caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), – température et taux d'humidité en différents points de l'andain, – aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O2 ou de CO2 dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), – porosité, hauteur et largeur des andains. *Applicabilité :* La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.
37	TRAITEMENT AÉROBIE – COMPOSTAGE Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux. Technique a. Utilisation de membranes de couverture semi-perméables Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semi-perméables. Technique b. Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques Il s'agit notamment des techniques suivantes : – prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles),

	– orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VITRY EN ARTOIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de VITRY EN ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYMEVAD dont une copie sera transmise au maire de VITRY EN ARTOIS.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :
- Société SYMEVAD
- Mairie de VITRY EN ARTOIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono